



commission
nationale du
débat public



MA PAROLE A DU POUVOIR

Séminaire OHM

Transition énergétique et débat public

Etienne Ballan

10 novembre 2023

Les droits du public en matière de participation ;

Un principe fort !

Art. 7 de la Charte de l'environnement (Constitution) :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Les droits du public en matière de participation ;

Des objectifs ambitieux !

Article L120-1 CE

- I. La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :
 - 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
 - 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
 - 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
 - 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Les droits du public en matière de participation ;

Mais une difficulté à accrocher la participation à la décision :

La participation reste perçue comme un outil au service de la construction de l'acceptabilité des projets

- La « meilleure décision » est comprise comme le projet amélioré
- Le débat « éclaire » la décision
- On rend compte, on motive les décisions, pas plus et pas moins.

« Ça n'a servi à rien ! » => On disqualifie la participation, alors que c'est la décision qui ignore la participation...

Des évolutions pour « accélérer » le déploiement des projets, au détriment des droits du public ?

Une logique connue depuis longtemps :

- La participation fait perdre du temps...
- Et on n'a plus de temps !

Une logique d'acteurs :

- La concertation est assumée par la collectivité publique
- Les acteurs privés voudraient arriver une fois le projet « dérisqué » du point de vue de son « acceptation »

Exemple sur les débats énergétiques / éolien en mer

Peut-on discuter des objectifs et de la trajectoire ?

- Accord global du public sur la SNBC 2050, mais volonté de choisir la trajectoire, ne pas se laisser imposer les choix
- 3 sources de scénarios contrastés sur la table (Ademe, RTE, Négawatt) pour atteindre la SNBC, qui portent des choix de société très forts
- Débat EOS (avant Ukraine) : forte demande de sobriété : quand il faut produire, on réfléchit à ce que l'on consomme / Convergence des intérêts écologiques-économiques

Exemple sur les débats énergétiques / éolien en mer

Au nom de l'urgence climatique :

- Il faut attendre de connaître les effets sur la biodiversité ? (séquence ERC / Déclaration IUCN 2021 = pas de perte de biodiversité pour la lutte contre le CC)

Ou

- c'est le changement climatique qui menace la biodiversité, donc on ne peut pas attendre...

Tout projet de transition énergétique est-il un « projet d'intérêt public majeur » (loi Accélération ENR), dont l'opportunité est indiscutable ? => contradiction avec le principe constitutionnel

Exemple sur les débats énergétiques / éolien en mer

Changement de la loi :

- L'éolien en mer doit être vu globalement, dans un programme ambitieux, décliné par fourchette sur chaque façade
- Il est intégré à un grand débat public sur la planification maritime (documents stratégiques de façade)
- Une fois ce grand débat passé, les zones ne seront plus débattues jusqu'à la révision du DSF

Débat public La mer en débat – 20 nov 2023 / 26 avril 2024

Exemple sur l'industrie verte. Art L 121-8-2

On débat globalement sur une zone et l'ensemble des projets entrant dans la vocation sont ensuite accélérés...

« Lorsque plusieurs projets d'aménagement ou d'équipement ayant une vocation commune et étant susceptibles de relever du I de l'article L. 121-8 sont envisagés sur un même territoire délimité et homogène au cours des huit années à venir il peut être organisé, à la demande d'une personne publique, un débat public global ou une concertation préalable globale, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour l'ensemble de ces projets. » (Texte adopté à l'AN en première lecture)

Quel « *territoire délimité et homogène* » ?

Quelle définition de la “ *vocation commune* ” des projets ? Quels projets? Quels enjeux communs ?

Quelle personne publique ?

Exemple sur l'industrie verte. Art L 121-8-2

Lorsque plusieurs projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de relever du I de l'article L. 121-8 sont envisagés sur un même territoire délimité et homogène au cours des huit années à venir, il peut être organisé, à la demande d'une personne publique, un débat public global ou une concertation préalable globale, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour l'ensemble de ces projets. Par dérogation au second alinéa du même I, la Commission nationale du débat public est saisie de cette demande par cette personne publique. Celle-ci lui transmet le dossier mentionné audit I, qu'elle a reçu préalablement du maître d'ouvrage pour chaque projet, ou qu'elle élabore elle-même pour les projets dont le maître d'ouvrage n'est pas encore connu. Dans ce dernier cas, le délai de trois mois mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-13 court à compter de la date à laquelle ce maître d'ouvrage est connu.

Lorsqu'un débat public global ou une concertation préalable globale a eu lieu pour un ensemble de projets envisagés sur un territoire délimité et homogène, ces projets, ainsi que ceux envisagés ultérieurement sur le même territoire et cohérents avec sa vocation, **sont dispensés de débat public propre ou de concertation préalable propre si leur mise en œuvre débute au cours des huit années** suivant la fin de ce débat public global ou de cette concertation globale.

La Commission nationale du débat public, saisie dans les conditions prévues à l'article L. 121-8, peut toutefois décider, si elle l'estime nécessaire pour certains des projets mentionnés au deuxième alinéa du présent article, d'organiser un tel débat ou une telle concertation. Elle motive sa décision.

Les principes de la CNDP



INDÉPENDANCE
Vis-à-vis de toutes les parties prenantes



NEUTRALITÉ
Par rapport au projet



TRANSPARENCE
Sur son travail, et dans son exigence vis-à-vis du responsable du projet



ARGUMENTATION
Approche qualitative des contributions, et non quantitative



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
Toutes les contributions ont le même poids, peu importe leur auteur



INCLUSION
Aller à la rencontre de tous les publics